

N° CS2025-DIMENC-55768

N° 22527 -2025/1-ACTS

Date du : 16 OCT. 2025

**Proposition de l'inspection des
Installations Classées**

à

Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement ;

ID installation : 560, ID dossier : 58905 ;

Arrêté de prescriptions spéciales portant sur la réalisation de travaux de dépollution par la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC), sise la ZICO II - commune de Païta.

PJ: Un projet d'arrêté de prescriptions spéciales.

Le 9 août 2020, la SOCIÉTÉ CALÉDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC), qui exploite un atelier mécanique sur la ZICO II de Païta, a signalé un incident lié à un défaut de conception de ses installations de transfert d'huiles usagées ayant entraîné une fuite en sous-sol.

Après plusieurs interventions pour corriger ce défaut, des investigations approfondies ont été menées pour délimiter la zone impactée et évaluer l'étendue de la pollution. Le 25 juillet 2025, sur la base de ces résultats, CALTRAC a soumis un plan de gestion et de dépollution.

Ce plan propose d'excaver toutes les terres dont la concentration en hydrocarbures dépasse 500 mg/m³ et de les traiter par bio-remédiatiion sur une parcelle de terrain attenante à l'atelier mécanique, également détenue par CALTRAC.

Considérant que CALTRAC doit se conformer à son plan de gestion pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, il est jugé pertinent d'appliquer l'article 415-3 du code susmentionné, à savoir, imposer par arrêté de prescription spéciales de respecter l'intégralité des mesures proposées par CALTRAC dans son plan de gestion.

1 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION

L'installation de la SOCIETE CALEDONIENNE DES TRACTEURS (CALTRAC) est située sur les lots 1 et 2, ZICO II, sur la commune de Païta.

Elle est classée au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2930 (ateliers d'entretien et de réparations de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature visée à l'article 412-2 du code de l'environnement.

L'installation dispose du récépissé de déclaration n° CS12-3160-SI-592/DIMENC du 2 mars 2012. Elle est donc régulière administrativement.

2 – HISTORIQUE DE LA SITUATION

L'incident est survenu le 9 août 2020, en raison d'un défaut de conception des installations de transfert (pompe, tuyauterie, etc.) d'huiles usagées de l'installation, ayant conduit à une fuite et une pollution du sous-sol.

Cet incident a généré trois zones d'impact :

- **Zone 1** : Sol sous le parking du personnel, à l'intérieur de l'enceinte de CALTRAC.
- **Zone 2** : Sol sous la route communale ZICO II, située à l'extérieur du site, qui mène à l'entrée de CALTRAC et au site industriel de la SAS SERDIS.
- **Zone 3** : Le lit de l'arroyo en aval de l'exutoire du réseau pluvial de cette même route.

Suite à des investigations, CALTRAC a soumis un plan de gestion et de dépollution, le 25 juillet 2025. Ce plan concerne principalement la zone 2, car les zones 1 et 3 ont déjà fait l'objet de traitements (excavation pour la zone 1 et solution douce pour la zone 3 (absorption et filtration par boudins de fibres de coco)).

3- PLAN DE GESTION

3.1 Excavation des terres polluées

Le plan de gestion s'articule autour de trois étapes principales : l'excavation, le traitement par bio-remédiation, et la réutilisation des terres traitées.

Pour des raisons à la fois techniques et économiques, seules les terres dont la concentration en hydrocarbures dépasse 500 mg/kg seront excavées et traitées. Ce seuil correspond aux critères d'acceptation dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Ces déchets ne subissent aucune modification physique, biologique, chimique au cours du temps, et présentent un très faible risque environnemental.

Après l'opération, une petite partie de la pollution (5 à 10 m³, soit environ 3% du volume total) ne sera pas retirée car elle se trouve sous un transformateur électrique existant le long de la voirie communale. Le risque de transfert des polluants est considéré comme négligeable, car :

- Le sous-sol, composé d'argiles compactes imperméables, agit comme une barrière naturelle, limitant leur diffusion verticale et horizontale.
- Le transformateur lui-même constitue un obstacle à la migration verticale des eaux pluviales.
- L'exploitant favorisera la décomposition des hydrocarbures résiduels par bio-remédiation, en introduisant des micro-organismes dans les sols sous le transformateur.

L'excavation de ces terres est jugée trop complexe et couteuse pour plusieurs raisons :

- Elle nécessiterait la démolition et la reconstruction du transformateur, ainsi que l'installation d'un groupe électrogène de grande puissance pour maintenir l'alimentation de l'installation.
- Les travaux bloqueraient l'accès au parking du personnel et augmenteraient la vulnérabilité du site (retrait de la clôture et du portail).
- Le coût global de cette opération serait d'environ 30 millions de francs, s'ajoutant aux 60 millions de francs de travaux déjà prévus.

A la fin des travaux, la fosse d'excavation sera comblée avec une terre argileuse saine. Ces terres seront prélevées à proximité de l'installation, sur les lots 2978 (NIC 438227-2583) et 2953 (NIC 438227-4559). L'utilisation de ces argiles contribuera à renforcer la barrière naturelle contre la diffusion des polluants résiduels. La voirie communale sera ensuite entièrement reconstruite en partenariat avec la Mairie de Paita.

3.2 Traitement par biorémédiation

L'exploitant traitera les terres excavées par un procédé de bioremediation. Pour ce faire, une zone de traitement de 2500 m² sera aménagée à proximité de l'installation, sur le lot 2953 (NIC 438227-4559).

Une alvéole de traitement sera construite en plusieurs couches pour garantir son étanchéité :

- Une base de scories de 10 cm.
- Un liner en polyéthylène.
- Une couche de scories de 20 cm pour protéger le liner.
- Des tapis de convoyeur pour les zones de passage d'engins, afin d'éviter la perforation.

L'alvéole sera également équipée de merlons périphériques et d'un système de gestion des eaux pluviales relié à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. L'eau traitée sera réutilisée pour humidifier les andains de terre ou transférée vers l'installation de traitement des eaux de lavage de CALTRAC.

Les terres excavées, disposées en andains, seront mélangées à des micro-organismes (bio-remédiation) qui dégraderont naturellement les hydrocarbures. Des prélèvements seront régulièrement effectués et analysés en laboratoire, afin de constater l'évolution du traitement. Le traitement prendra fin lorsque la concentration en hydrocarbures sera inférieure à 500 mg/kg, ce qui est estimé à une durée de trois à six mois.

Une fois traitées, les terres seront réutilisées pour combler la zone de prélèvement des argiles utilisées pour combler la fosse d'excavation des terres polluées. Ces terres seront recouvertes d'un liner en polyéthylène, de tapis de convoyeur et d'une couche de scories pour empêcher les infiltrations d'eau. Cette zone sera ensuite convertie en aire de stockage.

Après le traitement, toutes les installations de l'alvéole seront démantelées et le sol sera analysé pour confirmer l'absence de pollution.

4 – MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS

4.1 Phase Chantier et de traitement :

Les principales nuisances identifiées sont les émissions de poussières et de gaz, le bruit des engins, les risques de pollution des eaux et des sols, ainsi que la production de déchets. Des mesures préventives seront mises en œuvre, notamment :

- Des règles d'utilisation des véhicules et engins.
- L'arrosage des sols en cas de poussière.
- La mise à disposition de kits anti-pollution et de bacs de rétention.
- L'interdiction des activités de maintenance sur le site.
- La mise en place d'un plan de gestion des déchets, et interdire l'abandon, ou le brûlage.
- Des règles de gestion de chantier (planification des opérations).

4.2 Mesures de suivi

Plusieurs mesures de suivi seront mises en place, afin de garantir l'efficacité du traitement et la maîtrise des impacts environnementaux :

- Analyses des terres polluées avant, pendant et après le traitement.
- Analyses des sols de la fosse d'excavation pour confirmer l'absence de pollution résiduelle.
- Analyses du sol de la zone de traitement avant l'installation et après le démantèlement de l'alvéole.

La pollution résiduelle située sous le transformateur ne fera pas l'objet d'un suivi dans le temps. La zone deviendra inaccessible après la reconstruction de la voirie communale. De plus, les études réalisées sur le site

n'ayant pas révélé de nappes phréatiques permanentes, l'installation de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines n'a pas été jugée nécessaire.

Néanmoins, l'exploitant a l'obligation de conserver la mémoire physique et technique de ces terres non excavées. En cas de cessation définitive de l'activité du site, il devra procéder à la remise en état de ces zones pour éliminer tout risque et permettre un usage futur, qui sera défini en concertation avec la mairie de Paita.

5 – PROJET D'ARRETE ET CONTRADICTOIRE

Le projet d'arrêté a été transmis pour avis à l'exploitant, le 3 octobre 2025, en réponse celui-ci a indiqué être en accord avec celui-ci.

6 – PROPOSITION

L'exploitant doit se conformer au plan de gestion pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud d'appliquer l'article 414-8 du code susmentionné, à savoir, imposer par arrêté de prescription spéciales de respecter l'intégralité des mesures proposées par l'exploitant dans son plan de gestion.

Tel est l'objet du projet d'arrêté de prescriptions spéciales que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Le directeur adjoint de l'industrie des mines
et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie**


Jean-Sébastien BAILLE



L'inspecteur des installations classées


Mathieu NONNON